

## **Qu'est-ce que la taxe sur les acquisitions de titres de capital ?**

La taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés (TAT) a été instaurée par la seconde loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012. Elle a été transposée à l'article 235 ter ZD du code général des impôts et s'applique depuis le 1<sup>er</sup> août 2012.

### **Quel est le champ d'application de la taxe ?**

La taxe sur les acquisitions de titres de capital ou assimilés (TAT) s'applique à :

- toute acquisition réalisée à titre onéreux
- de titres de capital ou de titres assimilés
- admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger
- émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle d'imposition
- et donnant lieu à un transfert de propriété.

La TAT est due indépendamment du lieu de résidence de l'acquéreur final des titres, du lieu de négociation et d'exécution de la transaction ainsi que du lieu d'établissement de l'intermédiaire financier redevable légal de la taxe.

La TAT est due à la constatation de l'acquisition des titres par l'acquéreur final, c'est-à-dire à la date de transfert de propriété du titre, lequel résulte de l'inscription des titres acquis au compte-titres du bénéficiaire final qui correspond à la date de règlement-livraison du titre.

### **Qui est le redevable de la taxe ?**

Le redevable économique de la taxe est l'acquéreur final des titres. Il supporte le coût économique de la taxe mis à sa charge par le redevable légal.

Le redevable légal de la taxe (celui à qui incombe la responsabilité de déclarer et de verser la taxe) est :

- Le prestataire de services d'investissement (PSI) qui exécute l'ordre d'achat du titre pour le compte de tiers (ou lorsque plusieurs PSI interviennent pour l'exécution de l'ordre, celui qui reçoit pour exécution l'ordre d'achat de l'acquéreur final) ou qui négocie, à l'achat, pour son compte propre, quel que soit son lieu d'établissement ; ou
- Lorsque l'acquisition est réalisée sans l'intervention d'un PSI (ex : transaction de gré à gré), le redevable est le teneur de compte conservateur de l'acquéreur final, quel que soit son lieu d'établissement. Dans cette situation, l'acquéreur final doit lui transmettre les informations utiles à l'établissement de la taxe.

### **Quel est le taux de la taxe ?**

Le taux de la TAT était de 0.2%. Il a été porté à 0,3% par la loi de finances pour 2017 au titre des transactions dont le règlement-livraison intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La taxe est assise sur la valeur d'acquisition des titres.

### **Existe-t-il des cas d'exonération de la TAT ?**

La législation prévoit 9 cas d'exonération résumés ci-dessous :

- Les opérations de souscription ou d'acquisition d'actions réalisées dans le cadre d'une émission de titres de capital ou assimilés sur le marché primaire ;
- Les opérations réalisées par une chambre de compensation ou par un dépositaire central dans le cadre de leurs activités respectives ;
- Les acquisitions réalisées dans le cadre d'activités de tenue de marché par les entreprises d'investissement et les établissements de crédit à certaines conditions ;
- Les acquisitions réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité pour les émetteurs ;
- Les acquisitions de titres réalisées dans le cadre de certaines opérations intragroupes ainsi que de certaines opérations de restructuration d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) ;
- Les cessions temporaires de titres (notamment le prêt-emprunt de titres, la prise ou mise en pension de titres, les transactions d'achat-revente ou de ventes-achats de titres) ;
- Les achats d'actions dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale : acquisitions de titres de capital par les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) et par les Sociétés d'Investissement à Capital Variable d'actionnariat salarié (SICAVAS), les achats par les salariés de titres de capital de leur entreprise ou d'une entreprise du même groupe ;
- Les rachats de leurs titres de capital par les entreprises lorsque ces titres sont destinés à être cédés aux adhérents d'un Plan Epargne Entreprise (PEE) ;
- Les acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions (avant leur échange, conversion ou remboursement).

Bien qu'étant exonérées de TAT, ces opérations doivent être déclarées à l'administration fiscale française à l'exception des acquisitions d'obligations échangeables ou convertibles en actions.

### **Quels sont les impacts de la réglementation TAT ?**

A titre d'exemple, il résulte de la réglementation TAT que :

- Les opérations suivantes sont notamment soumises à la taxe :
  - Les achats d'actions
  - Les exercices (levées simples ou levées-ventes) de stock-options dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions
  - Les opérations sur titres sans émission de titres sur le marché primaire
- Les opérations suivantes sont notamment exonérées de TAT mais doivent être déclarées :
  - Les levées de stock-options réalisées au moyen des avoirs indisponibles du Plan Epargne Entreprise (dites levées-passerelles)

- Les exercices (levées simples ou levées-ventes) de stock-options dans le cadre de plans d'options de souscription d'actions
  - Les augmentations de capital avec émission d'actions nouvelles
  - Les exercices de Bons de Souscription en Actions lorsque ceux-ci se traduisent par la souscription d'un titre nouvellement émis
- Les opérations suivantes notamment sont hors du champ d'application de la TAT (non taxables et non déclarables) :
- Les ventes de titres
  - Les attributions gratuites d'actions

**En savoir plus** : adressez-vous à votre conseiller fiscal habituel

*Les informations délivrées dans le présent document sont des informations à caractère général et vous sont fournies uniquement à titre indicatif. Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de BNP Paribas Securities Services. Si vous n'êtes pas soumis au régime fiscal présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question fiscale ou réglementaire relative à votre situation. L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. BNP Paribas Securities Services ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations que vous feriez du contenu de cette information. BNP Paribas Securities Services ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de cette information ou de l'utilisation qui en serait faite.*